

SECTEUR GARAGE Accord Salarial 2013 (Neuchâtel)

Aucun Accord salarial n'a été trouvé suite à notre rencontre de négociation de la fin de l'année 2012. Les salaires minimaux restent les même qu'en 2012.

Rappel : Modification au 1^{er} janvier 2011 (Art. 41 CCT)

Sont considérés comme jours fériés, sans qu'il soit possible de les remplacer ou de les reporter :

Le 1^{er} janvier, le 1^{er} mars, le 1^{er} mai, le Vendredi Saint, le Lundi de Pâques, L'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1^{er} Août, le jour de Noël ainsi que le 2 janvier et le 26 décembre lorsque le 1^{er} janvier respectivement le jour de Noël tombent un dimanche.

La perte de salaire provoquée par l'arrêt du travail à l'occasion de ces jours fériés est compensée pour tous les Travailleurs sur la base du nombre d'heures de travail qu'ils auraient normalement effectuées ce jour-là, et pour Autant que les intéressés aient été présents dans l'entreprise la veille ou le lendemain du jour férié entrant en considération

Le lundi du jeûne Fédéral devient un jour de vacance obligatoire qui est à déduire du quota des jours vacances qui Sont mentionné à l'art. 39 CCT.

La veille des jours fériés, le travail prendra fin à 17h00. Pour les travailleurs payés à l'heure, le temps perdu sera rétribués.

Nouvel Article CCT depuis le 1^{er} Janvier 2012 (Art 21 Bis)

Pour tenir compte des besoins de l'entreprise et des travailleurs, des systèmes spéciaux de durée du travail peuvent être introduits sur la base de 42,4 heures par semaine en moyenne.

La durée peut être augmentée ou diminuée de 2,5 heures au plus. La durée hebdomadaire ne dépassera pas 45 heures et ne pourra être inférieur à 40 heures. Si elle est inférieur à 40 heures, aucune compensation ne Pourra être exigée du travailleur. Si elle dépasse 45 heures, les heures en plus sont considérées comme heures Supplémentaires.

La période de décompte maximale est d'une année. Le report d'une période à la suivante ne peut excéder 30 heures en plus ou en moins.

Si cette limite est dépassée, les heures en moins ne peuvent être compensées et les heures en plus sont Considérées comme des heures supplémentaires payées à 125 %..

Le salaire est versé chaque mois sur la base de 42,5 heures hebdomadaires.

SECTEUR GARAGE Neuchatelois

Salaires minimaux en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2013

<u>Groupe I</u>	Mécatronicien d'automobile (CFC, apprentissage 4 ans)	
	1 ^{ère} année de pratique après l'apprentissage	Fr. 4'200.00
	2 ^{ème} année de pratique après l'apprentissage	Fr. 4'300.00
<u>Groupe II</u>	Mécanicien en maintenance d'automobile (CFC, apprentissage de 3 ans)	
	1 ^{ère} année de pratique après l'apprentissage	Fr. 4'000.00
	2 ^{ème} année de pratique après l'apprentissage	Fr. 4'100.00
<u>Groupe III</u>	Assistant en maintenance d'automobile (Attestation Fédérale, apprentissage 2 ans)	
	1 ^{ère} année de pratique	Fr. 3'600.00
	2 ^{ème} année de pratique	Fr. 3'700.00
<u>Groupe IV</u>	Personnel d'atelier sans formation	
	1 ^{ère} année de pratique	Fr. 3'500.00
	2 ^{ème} année de pratique	Fr. 3'600.00